



**RETRAIT / OPPOSITION À UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN
MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 18/04/2025		N° EN 094 022 25 C0009
Par :	Monsieur Jonathan CISSE	Objet de la demande : Affichage publicitaire mural
Demeurant à :	3 rue Brongniart 94600 Choisy-le-Roi	
Sur un terrain sis à :	69 avenue Victor Hugo 94600 Choisy-le-Roi	
Références cadastrales :	22 AJ 1	

Le Maire de Choisy-Le-Roi,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée portant d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne,

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 25/04/2025,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R. 581-88,

Vu le décret n°2012-118 du 30/01/2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé par le conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le 13/12/2022,

Vu l'opposition à l'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, en date du 06/05/2025, notifié le 17/05/2025,

Vu la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, débutée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15/07/2025,

Considérant l'erreur matérielle selon laquelle la parcelle était située en zone ZP2,

Considérant que la parcelle est en réalité située en zone ZP3b,

Considérant que les dispositions applicables en ZP3b interdisent la publicité murale si celle-ci n'est pas distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi que de la limite de l'égout du toit.

Considérant que la distance entre l'affichage publicitaire et les arêtes du mur support n'est pas mentionnée,

Considérant que la réglementation applicable en zone ZP3b n'autorise qu'un seul dispositif de publicité murale par bâtiment,

Considérant que le bâtiment supporte déjà plusieurs dispositifs publicitaires,

Considérant en conséquence que le projet n'est pas conforme aux dispositions précitées.

ARRÊTE

Article 1 : La présente demande d'autorisation Préalable d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne fait l'objet d'une décision d'**opposition** à votre projet au regard des documents joints à la demande et à la réglementation en vigueur.



CHOISY-le-ROI

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy-le-Roi, le **01 SEP. 2025**

Tonino PANETTA,
Maire de Choisy-le-Roi,
Vice-Président du Conseil Départementale du
Val-de-Marne



Pour information :

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Val-de-Marne :
21 – 29 avenue du Général de Gaulle
94600 Créteil
- D'un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la Transition écologique :
Ministère de la Transition écologique
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris – La – Défense cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- D'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.